

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 24 avril 2018

Délibération N° 2018/168

## TRAM T12 EXPRESS ET TRAM T13 EXPRESS

### CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 32 RAMES DUALIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/168 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** attribue à la SNCF une subvention d'un montant maximum de 208,20 millions d'euros courants pour l'acquisition de 32 rames DUALIS pour l'exploitation des lignes Tram T12 Express et Tram T13 Express ;

**ARTICLE 2 :** mandate la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France pour imposer que la SNCF fournisse un état de la provenance des principaux composants DUALIS qui sera présenté en Commission des Investissements afin d'apprécier l'origine géographique (France/ UE / hors UE) de la protection des valeurs ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention de financement correspondante ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France à signer ladite convention.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE